

## Arrêt

**n° 312 127 du 29 août 2024**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE**  
**Rue de l'Emulation 32**  
**1070 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 300 724 du 29 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 8 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine peule (de père zerma et de mère peule), de confession musulmane. Vous proviendriez de Niamey, capitale du Niger.*

*Lorsque vous aviez 3 ans, vos parents auraient divorcé pour une raison que vous ignorez. Vous auriez vécu à Niamey chez votre mère qui se serait remariée.*

*En 2012, vous auriez terminé vos études et en 2013, vous auriez commencé à travailler en tant qu'assistante de formation au sein du secrétariat général du gouvernement. En 2015, vous auriez été promue au poste de cheffe de service de collecte et de traitement au sein de ce secrétariat.*

*Vous auriez travaillé avec monsieur [L. I.] qui serait devenu secrétaire général adjoint du gouvernement en août 2017.*

*En octobre 2018, vous seriez venue en France dans le cadre d'une mission.*

*En août 2018, vous auriez eu une relation avec lui et vous vous seriez marié traditionnellement en janvier 2019.*

*Trois jours après votre mariage, votre époux aurait changé d'attitude et de comportement envers vous. Il aurait critiqué vos repas (que vous prépariez et mangiez), vous aurait empêché de regarder vos émissions télévisées, et aurait eu des rapports sexuelles avec vous parfois sans votre consentement.*

*Un jour, vous seriez allée chez votre mère et lui auriez expliqué le comportement de votre mari envers vous. Elle vous aurait dit de patienter, de rester dans votre foyer et se serait opposée à votre idée de divorcer prétextant avoir ses propres soucis. Vous seriez ensuite allée à la police à qui vous auriez tout expliqué et la police vous aurait dit de rentrer chez vous et que la police n'intervient pas dans des affaires familiales. Vous seriez également allée à une association islamique où il vous aurait reproché votre tenue vestimentaire.*

*Le mari de votre mère aurait informé votre mari de votre idée de divorce. En avril 2019, il serait venu à la maison accompagné d'un féticheur accompagné de deux hommes. Il aurait fait des incantations pour vous déposséder.*

*En juillet 2019, votre amie [S.] vous aurait rendu visite à votre bureau et vous aurait trouvée triste. Vous lui auriez alors expliqué sur sa demande. Elle vous aurait dit qu'elle vous aiderait. En septembre 2019, elle vous aurait informée du fait qu'elle avait trouvé un passeur. C'est ainsi que vous auriez quitté le Niger munie d'un passeport d'emprunt, en date du 16 octobre 2019 et seriez arrivée en Belgique le même jour après une escale en Turquie.*

*Après votre arrivée en Belgique, [S.] vous aurait informé de la visite de votre mère et de son mari à votre recherche. Elle vous aurait demandé de ne plus entrer en contact avec elle ; c'est pourquoi vous n'auriez plus de contact avec personne au Niger.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déposez votre badge professionnel, un certificat de nationalité, votre extrait de naissance, l'acte de décès de votre père, une lettre de votre marraine en Belgique et une copie des pages de votre passeport de service.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef .*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En date du 13 décembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Celle-ci vous a été notifié en date du 21 décembre 2022. Le 03 janvier 2023, vous avez parvenu vos observations par courriel (e-mail). celles-ci portent sur votre passeport et vos voyages avant votre départ pour la Belgique; qui ont été prises en compte dans la présente.*

*Force est de constater qu'en cas de retour au Niger, vous dites craindre votre mari, [L. I.], et votre mère et son mari qui seraient à votre recherche pour vous ramener dans votre foyer (NEP, pp. 15, 16, 17, 21, 25). Toutefois, plusieurs éléments empêchent de croire aux faits et craintes invoqués.*

*Premièrement, interrogée sur vos tâches et votre fonction en tant qu'assistante et puis en tant que cheffe de service de collecte et de traitement au sein du secrétariat général du gouvernement, vos dires restent fort laconiques.*

*Ainsi, vous dites que vous étiez chargée des archives, de collecter les archives sans aucune autre précision (NEP, pp. 7 et 8). Interrogée plus en avant, vous dites que c'est le secret professionnel. Toutefois, invitée à fournir un minimum d'information quant à votre travail dans le respect du secret professionnel, vous vous contentez de dire que vous prenez les archives et procédez au traitement.*

*Il en va de même concernant les tâches et responsabilités de votre mari allégué, secrétaire général adjoint et sa fonction précédente d'administrateur au cabinet, et du secrétaire général (NEP, pp. 6, 7, 8). Vous avancez le secret professionnel mais expliquez que ces informations étaient diffusées à la télévision. Réinvité alors à poursuivre, vous vous contentez de répondre qu'il y a la discrétion ; ce qui ne répond pas à la question (Ibid., p0. 6). A la question portant à savoir si vous souhaitez ajouter des informations concernant ces points faits, vous éludez la question (Ibid., p.8).*

*Deuxièmement, vous dites que votre mari aurait succédé à Chaybou Lawali en 2017. Ce dernier aurait été appelé à d'autres fonctions mais ignorez lesquelles (NEP, p. 8). Toutefois, d'après mes informations, Lawali a été nommé conseiller en service ordinaire au Conseil d'Etat en août 2017. Il est étonnant que vous ne sachiez pas cette information alors que vous auriez travaillé au sein du même établissement que lui durant 4 ans (NEP, p. 8). De même, vous dites qu'il aurait été muté en raison de un problème d'argent sans aucune précision quant à la nature de ce problème (Ibid., p. 7). Vous dites également que Galadima serait secrétaire général depuis 2015 et aurait succédé à Zakara Gandou (NEP, pp. 6 et 24). Toutefois, d'après mes informations, en octobre 2016, il était secrétaire général adjoint.*

*Enfin, vous ne mentionnez pas le secrétaire général adjoint du gouvernement en second qui en 2017 était Kane Assamaou Garba.*

*Vous déposez certes pour étayer vos dires quant à votre fonction alléguée votre badge daté de 2016. Toutefois, cette carte à elle seule ne permet pas de renverser le manque de crédibilité de vos propos. A supposer votre emploi établi, quod non en l'espère, rien ne permet de croire que vous auriez pour autant continué à y travailler effectivement jusqu'à votre départ en octobre 2019. En effet, vous ne déposez aucun autre document attestant de votre employ exercé.*

*Vous déposez également votre passeport de service avec lequel vous seriez venue en France en mission en 2018 (NEP, pp. 13, 22 et 23). Toutefois, le CGRA constate que vous avez envoyé une copie de quelques pages de ce passeport et que vous déclariez en entretien que la police l'aurait récupéré après la mission. Le CGRA s'étonne donc dans la mesure où vous n'apportez aucune explication quant à la manière dont vous auriez obtenu ces copies de page, du fait que vous soyez entrée en possession de ce document (cfr.courriel de votre conseil du 10 janvier 2023).*

*Ajoutons qu'invitée à expliquer votre mission en France en 2018, vous gardez le silence avançant le secret professionnel alors que l'officier de protection vous a invitée à fournir des informations de base (Ibid., pp. 12 et 13). Cette attitude est peu compatible avec le dépôt d'une protection internationale de surcroît que l'instruction de votre présente demande d'asile se déroule dans un contexte confidentiel et donc sécurisé (nombre limitée de personnes identifiées qui ont accès aux pièces de votre dossier asile, pas de transmission de données aux Etats d'origine, etc).*

*Dès lors, votre emploi - cadre dans lequel vous auriez rencontré votre époux - ne peut être tenu pour établi.*

*Troisièmement, d'autres éléments renforcent le manque de crédibilité de vos dires.*

*Tout d'abord, vous dites avoir eu une relation avec [I. L.] durant 5 mois avant de l'épouser. Interrogée sur son comportement tant au milieu professionnel que dans votre couple durant cette période, vous dites qu'il était attentif, respectueux et gentil. Trois jours après votre mariage, il aurait changé d'attitude envers vous et au travail et ce sans explication (NEP, pp. 15, 17 et 18). Interrogé à ce sujet, vous n'êtes en mesure de fournir aucune explication.*

*Ensuite, vous dites que votre mère se serait opposée à votre divorce. Toutefois, confrontée au fait qu'elle aussi avait divorcé et se serait remariée –comme votre père–, vous dites que votre père l'aurait abandonnée (NEP, p.18), alors qu'interrogée plus tôt lors de votre entretien sur les motifs de leur divorce, vous dites ne pas savoir (NEP, pp. 9 et 10). Confrontée à cette contradiction, vous dites avoir entendu en ville que votre père l'aurait abandonnée sans autre précision (NEP, p. 19). Toutefois, vous ne parvenez pas à identifier qui*

*vous l'aurait dit, dans quel contexte, etc et vous n'auriez pas interrogé votre maman à ce sujet alors que vous aviez vécu chez elle et auriez gardé un contact même après votre mariage (Ibidem). Dès lors, il n'est pas permis de croire à l'opposition de votre mère à votre divorce.*

*Toujours à ce sujet, il est étonnant que le mari de votre mère informe votre mari de votre intention de divorcer alors que vous dites avoir dit à votre mère l'attitude de votre mari envers vous (Ibid., pp. 15 et 16).*

*Soulignons également que vous n'auriez jamais eu de discussion sérieuse avec votre mari quant à votre souhait de divorcer. Vous dites qu'il refuse de divorcer car ce serait inacceptable pour lui que son épouse se marie avec un autre homme mais cela paraît être une supposition de votre part dans la mesure où vous n'auriez jamais discuté avec lui de ce sujet, et où vos dires restent peu personnalisés et ce d'autant plus que vous ne dites mot de son refus dans votre récit libre (Ibid., pp. 16, 21).*

*De plus, quand bien même vous dites qu'un jour d'avril 2019 votre mari serait venu avec un féticheur pour vous déposséder, vos dires quant à ces incantations restent vagues et peu personnalisés. Ainsi, vous dites avoir été attachée, qu'il récitait des paroles en zerma, et auriez été mutilée sur le corps. Toutefois, invitée à dire ce qu'il récitait, vous dites ne pas savoir alors qu'il parlait zerma langue que vous dites maîtriser (Ibid., pp. 4, 19 et 20). Invitée à expliquer où vous auriez été mutilée, vous vous contentez de dire partout sur le corps sans précision quant à ces mutilations (p. 20). Invitée à expliquer comment vous auriez été soignée après cela, vous dites que le féticheur vous aurait remis une poudre à appliquer durant 2 jours et gardez le silence sans davantage d'explication. Or, il étonnant que vous n'ayez pas été soignée dans un hôpital après ces multiples mutilations invoquées. Notons également qu'à ce jour, vous ne déposez aucun document attestant de séquelles de ces mutilations (Ibid., pp. 16, 20).*

*Vous ne déposez aucun document attestant de votre mariage ni de votre état civil (Ibid., pp. 4, 21, 25)*

*Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous auriez été mari, que votre mari et mère refuseraient le divorce, qu'il en aurait été informé par votre beau-père et aurait tenté de vous faire déposséder.*

*Quatrièmement, il n'est pas permis de croire que vous feriez l'objet de recherches au Niger. En effet, votre mère et son époux se seraient rendus chez votre ami qui vous aurait aidée à quitter le pays pour demander après vous (Ibid., p.10 et 11). Toutefois, vous ne savez pas situer cette visite dans le temps. De plus, interrogée à expliquer cette visite, ce qui aurait été dit etc, vous vous contentez de dire que votre mère et son époux l'auraient menacée, sans expliquer davantage (Ibidem). Le fait qu'elle serait à votre recherche pour vous ramener dans votre foyer reste une supposition de votre part (Ibid., pp. 11, 19). Quant à votre mari, vous pensez qu'il vous rechercherait mais ignorez la manière dont il vous rechercherait car vous n'auriez plus de contact avec le pays. Vous n'auriez pas tenté de vous renseigner à ce sujet et ce sans raison valable (Ibid., p. 19).*

*Le CGRA estime, dès lors, que les substantielles méconnaissances, imprécisions et contradictions relevées cidessus, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et remettent en cause votre mariage allégué, le changement d'attitude de votre mari envers vous et son refus de divorcer, l'opposition de votre mère à votre divorce et les recherches dont vous feriez l'objet, ainsi que votre crainte subséquente d'être ramené dans votre foyer conjugal en cas de retour.*

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

**Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 14 octobre 2022** disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten/coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie\\_20221014\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.**

**Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes**

*armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et in-ternationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.*

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations ex-trémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.*

*Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.*

*Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.*

*La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.*

*S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéniennes.*

*À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun incident n'est à déplorer dans la capitale.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey (votre lieu d'origine), ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, outre les documents susmentionnés, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre extrait de naissance. Ces documents attestent de votre lieu et date de naissance, de votre identité et de votre nationalité. L'acte de décès de votre attesté de son décès. La lettre de votre marraine en Belgique attestant de votre parcours en Belgique et de votre lien avec votre marraine ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Toutefois, de par leur contenu, ils ne permettent pas de renverser la présente décision.*

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. La thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **deux moyens**.

3.1. Le **premier moyen** est pris de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28.07.1951 [lire 1951] et des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 et des articles 3 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 12 avril 2011 ».

En substance, la requérante s'emploie à réfuter les motifs qui fondent la décision attaquée et critique le déroulement de son audition. Elle affirme à ce sujet que l'officier de protection fait montre d'une très grande part de subjectivité et de sévérité. Elle considère que cette audition est une « *illustration claire de cette incompréhension mutuelle, entre [elle-même et l'agent de protection], faite de méfiance, d'agressivité et de silence, qui empêche, in fine, d'établir un récit détaillé* ».

3.2. Le **second moyen** est pris de la violation « de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15.12.1980 relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire ».

En substance, la requérante fait valoir que la situation à Niamey, quoique plus sûre que dans les régions rurales, demeure instable et dangereuse. Des attaques ont eu lieu contre des écoles et des installations gouvernementales à 30 km de la capitale. L'insécurité y est grandissante et l'afflux massif de réfugiés rend la situation encore plus instable. Elle renvoie également à l'arrêt Elgafaji et soutient que plusieurs éléments personnels - le fait qu'elle soit une femme et travaille pour le gouvernement nigérien - la soumettent à un risque accru.

4. En termes de dispositif, la requérante demande, à titre principal, de « *lui reconnaître la statut de réfugié [...] ou le statut de protection subsidiaire* » et, à titre subsidiaire « *d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie défenderesse en vue de mesures d'instruction complémentaires* ».

## III. Les nouveaux éléments communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, la requérante joint en vue d'appuyer son argumentation plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- «1. Copie courrier, observations NEP, 03.01.23
2. Copie du mail envoyé par l'AS de la requérante, observations NEP, 07.01.2023
3. Mail adressé au conseil de la requérante par le CGRA, 03.02.23
4. Copie notes prises par l'avocat lors de l'entretien personnel
5. OECD, Social Institutions & Gender Index, Niger, 2014, <https://www.genderindex.org/country/niger/>
6. OECD, Genderindex, 2019
7. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales, 24.07.2017
8. Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, « Niger, Human rights report », 20 mars 2023,
9. CNDA, 19.07.2021,
10. Actu Niger, Tillabéri: 921 écoles fermées pour raison d'insécurité en mai 2023 dans la région contre 817 en octobre dernier (Ministre) , 30.05.23
11. Actu Niger , « Incendie dans la Zone industrielle de Niamey », 27.05.23.pdf
12. Crisis Group, « Containing Militancy in West Africa's Park W », 26.01.23 ».

6. Le 17 janvier 2024, la requérante a communiqué, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- «1. Décret de nomination de la partie requérante à la Fonction publique pour le compte du Secrétariat Général du Gouvernement, 30.05.2013
2. Diplôme, Science de l'Information documentaire, délivré à la partie requérante le 29.08.2012
3. Capture d'écran des messages Wat'sapp contenant le transfert de ces deux documents

4. Copie de la carte orange du compatriote de la partie requérante ayant permis l'envoi de ces documents».

7. Le 15 mars 2024, la requérante a déposé, par le biais d'une deuxième note complémentaire, une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Acte de naissance de [L. H. A., fille de la requérante]

2. COI Focus, Niger, 13.02.24

3. Le Monde, « Paris a achevé son retrait militaire du Niger et a fermé son ambassade à Niamey », 22.12.23

4. ACLED, « Sahel : a deadly new era in the Decades », 17.01.24

5. Africa Radio, « Après avoir fui les jihadistes, Aïchata Hassan ne pensait pas devoir faire face à pareil défi: prouver au monde que sa fille Nadia, 12 ans, existe administrativement pour qu'elle puisse aller à l'école au Niger », 31.01.23

6. Niger Inter, « Violences familiales : La stigmatisation des enfants naturels », 28 janvier 2024»

8. Lors de l'audience du 18 mars 2024, la requérante a déposé, par le biais d'une dernière note complémentaire, un certificat médical constatant la présence de nombreux groupes de petites cicatrices verticales réparties sur la toute la surface corporelle de la requérante.

#### **IV. L'appréciation du Conseil**

9. La requérante, dont ni la nationalité ni l'identité ne sont contestées, invoque en substance fuir un époux qui entend qu'elle se comporte selon son bon désir et la violente. Elle a par ailleurs, après la prise de la décision attaquée, donné naissance en Belgique à un enfant et craint l'accueil qui lui sera réservé, en cas de retour au Niger, du fait de la naissance de cet enfant adultérin.

10. Par la décision attaquée, la partie défenderesse a rejeté cette demande parce qu'elle considère pour divers motifs qu'elle détaille que le récit de la requérante n'est pas crédible.

11. Après examen des dossiers administratif et de procédure ainsi que des déclarations des parties à l'audience, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'état, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

12. Le Conseil estime en effet que l'instruction réalisée par la partie défenderesse est insuffisante et l'empêche, partant, de se forger une conviction quant à la crédibilité du mariage invoqué par la requérante et des violences conjugales qu'elle déclare avoir vécues.

A cet égard, il déplore l'absence de questions précises sur la manière dont la requérante a rencontré son futur époux, sur les événements qui ont marqué les mois durant lesquels elle l'a fréquenté avant de l'épouser ou encore sur sa façon de lui faire la cour, sur le déroulement de la journée du mariage, sur le premier épisode violent qui l'a fait douter d'avoir fait le bon choix en l'épousant, sur l'éventuelle gradation de cette attitude coercitive de son époux à son égard, sur l'élément éventuel qui l'aurait finalement convaincue qu'elle devait se séparer de cet homme, etc.

Il constate en effet que l'officier de protection s'est essentiellement focalisé, lors de l'audition de la requérante, sur l'emploi qu'elle affirme avoir exercé dans le cadre duquel elle a rencontré son futur mari, sur les raisons du revirement d'attitude de son époux après le mariage, ainsi que sur l'attitude de sa mère face à son souhait de rompre ce mariage, deux mois à peine après sa célébration.

13. La partie défenderesse en a tiré des motifs de refus que le Conseil ne peut avaliser :

- Une première série de motifs mettent en doute l'emploi exercé par la requérante en faisant prévaloir une appréciation subjective de ses déclarations – certes laconiques – sur des documents objectifs qui tous, pourtant, attestent qu'elle a effectivement exercé l'emploi allégué. Si la partie estimait ces documents douteux, il lui appartenait de mener une instruction à cet égard et de motiver sa décision en conséquence. Le Conseil s'étonne tout particulièrement que le dossier visa de la requérante n'a pas été sollicité après des autorités françaises, alors qu'il aurait pu éventuellement apporter certains éclaircissements.
- Une deuxième série de motifs, qui mettent en doute la réalité de ce mariage de manière, à peine, moins indirecte et les éventuelles oppositions de son époux et de sa famille à tout divorce, trahissent une approche excessivement subjective et sévère qui fait fi notamment des différences culturelles ou des obstacles psychologiques. Elle ne s'appuie par ailleurs sur aucune information objective confirmant le manque de plausibilité du récit de la requérante, s'agissant particulièrement des possibilités éventuelles pour une femme, dans la société nigérienne, de mettre fin à un mariage malheureux par le divorce, ni le cas échéant sur l'impact à cet égard du milieu familial d'origine, lequel au demeurant n'a pas non plus été instruit.

14. Concernant l'absence dans le dossier administratif d'information objective sur les problématiques qui lui sont inhérentes – à savoir, les violences conjugales et les divorces au Niger – et la nécessité d'en déposer, le Conseil tient à rappeler que la crédibilité du récit de la requérante n'est pas uniquement tributaire de sa cohérence interne mais également de sa vraisemblance au regard des informations sur son pays d'origine quant à la problématique qu'elle invoque. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil peut, le cas échéant, ne pas adhérer à l'analyse de la partie défenderesse sur la crédibilité d'un récit, il lui appartient alors d'examiner lui-même le bien-fondé de la demande, ce qui là non plus ne peut se faire sans tenir compte des *“faits pertinents concernant le pays”*, *“y compris les lois et règlements et la manière dont ils sont appliqués”*, ainsi que le prescrit l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

15. Le Conseil constate encore qu'en termes de recours, la requérante invoque une nouvelle crainte, à savoir la crainte de voir sa situation s'aggraver du fait d'avoir donné naissance à un enfant adultérin. Cette crainte nouvelle doit être instruite.

16. Enfin, le Conseil note, qu'en date du 11 décembre 2023 soit avant l'audience, il a pris une ordonnance, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, sollicitant des parties une actualisation du dossier concernant notamment la situation sécuritaire prévalant au Niger et plus particulièrement dans la région d'origine de la requérante.

Le Conseil déplore que la partie défenderesse n'ait pas daigné y répondre. Sa négligence a été comblée par la requérante qui a communiqué plusieurs informations et documents et renvoie, notamment, à un document provenant des services de la partie défenderesse, à savoir un le « *COI FOCUS. NIGER. Veiligheidssituatie* » du 13 février 2024. Le Conseil rappelle qu'il pourra cependant être nécessaire d'actualiser à nouveaux ces informations compte-tenu du temps éventuellement nécessaire à l'instruction sollicitée par le présent arrêt.

17. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, ainsi que sur les nouveaux documents déposés avec ou après l'introduction du recours, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

A ce sujet, le Conseil tient à préciser qu'il appartient notamment à la requérante d'établir son statut de femme mariée en fournissant les documents permettant de l'attester ou, à tous le moins, de démontrer de manière plausible qu'elle est dans l'incapacité de satisfaire à cette obligation. Un certificat de lésions qui se prononce sur la compatibilité des cicatrices constatées avec les causes invoquées serait également souhaitable.

18. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 avril 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM